

## L'élève : Quel plan, pour qui ? Comment choisir ? PPRE, PAP, PAI, PPS ?

	<b>PPRE</b> : action pédagogique <b>P</b> rojet <b>P</b> ersonnalisé de <b>R</b> éussite <b>E</b> ducative.	<b>PAI</b> : pour les maladies sur une durée longue <b>P</b> rojet d' <b>A</b> ccueil <b>I</b> ndividualisé	<b>PAP</b> : accompagnement pédagogique <b>P</b> lan d' <b>A</b> ccompagnement <b>P</b> ersonnalisé	<b>PPS</b> : dispositif dans le champ du handicap (MDPH) <b>P</b> lan <b>P</b> ersonnalisé de <b>S</b> colarisation
<b>Pour quel élève ?</b>	Obligatoire en cas de redoublement. Elève qui ne maîtrise pas des connaissances et des compétences attendues à son niveau.	Elèves ayant des troubles de santé : pathologies chroniques, allergies ou intolérances.	Elève avec des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages <b>et</b> sans reconnaissance de handicap par la MDPH.	Elèves en situation de handicap et bénéficiant d'un Plan Personnel de Compensation par la MDPH. Article 2 de la Loi février 2005.
<b>Objectifs</b>	Prévention de la difficulté scolaire, visant à empêcher un redoublement ou à pallier la difficulté scolaire. Redonner du sens aux apprentissages et améliorer la confiance de l'élève en lui-même.	Faciliter et préserver la scolarité d'un enfant malade. Ecriture d'un document définissant le protocole de thérapeutique, ou de prévention, à l'école ou en activités périscolaires. Peut comporter un protocole d'urgence.	Définir les aménagements et adaptations de nature pédagogique nécessaires. Permet l'utilisation éventuelle de matériel informatique. Il se substitue au PAI <u>Dys</u> , ou au PPRE si la difficulté perdure malgré ce PPRE.	Détermine et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité. Il définit la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, thérapeutiques ou rééducatifs : aide humaine, utilisation d'un matériel pédagogique adapté, aménagements pédagogiques, orientation ULIS, SSEFS, transport, scolarisation à domicile.
<b>Mise en œuvre</b>	Adaptation scolaire et différenciation pédagogique de courte durée. Dispositif pédagogique proposé par les enseignants aux parents : une action	Demande faite par la famille à l'école ( <u>ou</u> avec son accord) à partir des besoins identifiés par le médecin qui suit l'enfant, en lien avec le médecin scolaire ( ou le médecin de PMI pour les moins de 3 ans). Les	Demandé par la famille ou, avec accord des parents, par le conseil des maîtres. Validation par le médecin scolaire qui indique les points d'appui à utiliser pour aider l'élève dans l'apprentissage. Chaque année il est signé	Demande de la famille à la MDPH. Etude par l'Equipe Pluridisciplinaire MDPH du dossier : GEVA- <u>sco</u> 1 <sup>ère</sup> demande après une <b>E</b> quipe <b>E</b> ducative ou renouvellement après une <b>E</b> quipe de <b>S</b> uivi de <b>S</b> colarisation, bilans médicaux et autres. Proposition de compensation

	spécifique d'aide et éventuellement un ensemble d'autres aides coordonnées.	informations sont transmises aux enseignants et aux équipes de vie scolaire.	par les parents et l'école. Enseignement agricole : selon le type d'établissement Consulter la DRAAF.	envoyée à la famille. Validation ou non par la CDAPH. Envoi de la décision. Des voies de recours sont indiquées. Le PPS s'impose à l'établissement.
<b>Suivi</b>	Enseignants de l'élève	Directeur en concertation avec le médecin scolaire	Chef d'établissement Equipe pédagogique	Enseignant référent et Equipe Educative lors des ESS
<b>Caractéristiques</b>	Plan d'action individualisé proposé à l'élève pour l'impliquer : définition des objectifs, des modalités, des échéances, des modes d'évaluation. Associe la famille.	Signé entre l'école, la famille et éventuellement le représentant de la collectivité territoriale ( <u>cantine...</u> ) avec l'appui du médecin scolaire. Nomme les personnes habilitées à poser des gestes en lien avec le soin.	Document national formalisé rempli par le chef d'établissement selon les aménagements proposés par les enseignants et les professionnels concernés pour répondre aux difficultés de l'élève.	L'enseignant référent est l'interlocuteur des parents et assure une mission d'information et de conseil. Depuis <u>fév 2015</u> , un document national formalise le PPS et les <u>GEVA-sco</u> , applicable au 1 <sup>er</sup> sept 2015.
<b>Evaluation et Bilan</b>	Réajustements éventuels. Valorisation des réussites de l'élève. Bilan de fin de période.	En cas de voyage scolaire, le PAI doit-être revu et adapté. Prévu pour une ou plusieurs années. Renouvelable.	Outil de suivi sur l'intégralité du parcours scolaire de la maternelle au lycée. Révisable chaque année.	Révisable chaque fois que la situation de l'élève le nécessite et au moins à chaque changement de cycle.
<b>Références</b>	Dispositif d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école. n° 2005-1014 du 24-8-2005 Guide pratique PPRE : <a href="http://www.2.ac-poitiers.fr">www.2.ac-poitiers.fr</a> et <a href="http://www.ia29.ac-rennes.fr">www.ia29.ac-rennes.fr</a>	Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003. Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014- Art.7 Le PAI n'est pas en lien avec un dossier MDPH.	Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 Le document : à télécharger en annexe de la circulaire	PPS Arrêté du 6 février 2015 formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation. Fac-similé en annexe de l'arrêté. Fac-similé <u>GEVA-sco</u> annexe MENE1502719A

AApedys35©